

- e) les taux d'impôt sur les dons, sous le régime de l'article 113 de ladite loi sont abrogés et l'impôt que devra payer un particulier sur la valeur imposable globale des dons qu'il a faits dans une année d'imposition sera égal à l'excédent de
- (i) la somme obtenue en appliquant le barème établi ci-après à la somme globale de ses dons dans l'année d'imposition sur
 - (ii) la somme obtenue en appliquant ledit barème à la somme globale de ses dons dans l'année d'imposition précédente et aux fins de la présente résolution, la somme globale des dons d'un particulier
 - (iii) pour l'année d'imposition 1968, sera la valeur imposable globale des dons qu'il a faits après le 22 octobre 1968 et avant le 1^{er} janvier 1969, et
 - (iv) pour chaque année d'imposition postérieure à 1968, sera le montant obtenu en ajoutant la valeur imposable globale des dons qu'il a faits dans l'année à la somme globale de ses dons dans l'année d'imposition précédente, et le barème applicable à la somme globale des dons d'un particulier sera de
 - (v) 12 p. 100 quand la somme n'excède pas \$15,000,
 - (vi) \$1,800 plus 15 p. 100 du montant en sus de \$15,000, quand la somme excède \$15,000 sans excéder \$30,000,
 - (vii) \$4,050 plus 18 p. 100 du montant en sus de \$30,000, quand la somme excède \$30,000 sans excéder \$45,000,
 - (viii) \$6,750 plus 22 p. 100 du montant en sus de \$45,000, quand la somme excède \$45,000 sans excéder \$60,000,
 - (ix) \$10,050 plus 26 p. 100 du montant en sus de \$60,000, quand la somme excède \$60,000 sans excéder \$80,000,
 - (x) \$15,250 plus 30 p. 100 du montant en sus de \$80,000, quand la somme excède \$80,000 sans excéder \$100,000,
 - (xi) \$21,250 plus 36 p. 100 du montant en sus de \$100,000, quand la somme excède \$100,000 sans excéder \$125,000,
 - (xii) \$30,250 plus 45 p. 100 du montant en sus de \$125,000, quand la somme excède \$125,000 sans excéder \$150,000,
 - (xiii) \$41,500 plus 60 p. 100 du montant en sus de \$150,000, quand la somme excède \$150,000 sans excéder \$200,000,
 - (xiv) \$71,500 plus 75 p. 100 du montant en sus de \$200,000, quand la somme excède \$200,000,